



PREFET DE L'AUBE

**Direction
Départementale
des Territoires**

AUBE

ARRETE N° DDT-SEB/BEMA-2019136-0001

Portant limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau
dans le département de l'Aube

LE PREFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9,
- VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie adopté le 20 novembre 2009,
- VU l'arrêté 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,
- VU l'arrêté préfectoral DDT-SEB/BPEMA—2017 197-0001 du 17 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse,
- VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,
- VU le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 9 juillet 2019,

CONSIDERANT que les données disponibles relatives au niveau de l'unité hydrographique « Affluents crayeux Aube et Seine » font état d'une situation dégradée par rapport aux normales de saison,

CONSIDERANT la situation d'assec constatée au 8 juillet 2019 de plusieurs cours d'eau « crayeux » du nord du département de l'Aube,

CONSIDERANT les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas de précipitation significative, permettant de considérer une stabilisation constatée,

CONSIDERANT que des mesures de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constat de franchissement du seuil d'alerte

Le seuil d'alerte est franchi au niveau du bassin versant n°5 (Affluents crayeux Aube et Seine) défini à l'article 2 de l'arrêté N°DDT-SEB/BPEMA—2017197-0001 du 17/07/17 dont la délimitation figure en annexe 1.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation relatives aux usages agricoles de l'eau applicables

Pour chaque ouvrage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole et situé au sein du bassin versant n°5 susvisé, les **volumes d'eau restant à prélever** à compter de la publication du présent arrêté, **sont réduits de 30 %**.

Les mesures de restriction concernent uniquement les prélèvements pour usage agricole effectués dans les seize cours d'eau crayeux suivants : l'Herbissone, la Lhuîtrelle, Le Ru Saint Antoine (ou Ru de Poivres), le Meldançon, le Ravet, le petit Ravet, le Puits, la Brévonne, le Longsols, la Barbuise, l'Ardusson, l'Orvin, le Resson, le Ru de Sainte Elisabeth, le Rognon et le Bétrot, ainsi que dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des berges de ces cours d'eau.

Les exploitants disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour de la publication du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne d'irrigation 2019.

ARTICLE 3 : Période d'application des mesures

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube jusqu'au 30 septembre 2019.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-12 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 5 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'AUBE et publié sur le site des services de l'État dans l'Aube.

Il est adressé aux maires des communes concernées du département pour affichage en mairie dès réception. Une mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les délais de recours au Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Exécution

la secrétaire générale de la préfecture,
les sous-préfètes de NOGENT/SEINE et de BAR/AUBE,
le directeur départemental des territoires,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France,
la déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
la directrice départementale de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie
sera adressée :
aux membres de l'observatoire départemental de la ressource en eau,
au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

A TROYES, le 15 JUL. 2019
Le préfet,

Thierry MOSIMANN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BEMA-2019 du
portant délimitation indicative des secteurs géographiques des affluents crayeux Aube et Seine,
objets des mesures de restriction d'usage de l'eau

secteurs géographiques
objet des mesures de restriction

